

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° BF/IBE/21/001

MARCHÉ DE SERVICES DE CONSULTANCE DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU RAPPORT ANALYTIQUE ET PROSPECTIF

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

DÉLAI DE REMISE DES OFFRES : LE 28 JUIN 2021 À 10 H 00

PARTIE A: CLAUSES ADMINISTRATIVES

1. DÉROGATION À L'ARRÊTÉ ROYAL DU 14 JANVIER 2013

Article 1.

Il est dérogé aux dispositions suivantes de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 contenant les règles générales d'exécution :

- Art.62
- Art. 25

Lorsqu'une motivation formelle est requise pour la dérogation, celle-ci figure directement dans le texte de l'article correspondant, auquel il est renvoyé.

2. RÈGLEMENTATION APPLICABLE

Le présent marché est soumis notamment aux clauses et conditions suivantes :

- Réglementation relative aux marchés publics

- 1. la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés;
- 2. la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- 3. l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- 4. l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Réglementation relative au bien-être des travailleurs

1. la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses modifications ultérieures.

Ces dispositions régissent le marché à l'exception de toute autre clause que le soumissionnaire édicterait, notamment ses conditions générales.

3. **DOCUMENTS DU MARCHÉ**

- Le présent cahier spécial des charges n° BF/IBE/21/001;
- Le formulaire d'offre et les annexes joints.

4. AVIS DE MARCHÉ ET RECTIFICATIFS

Les avis de marché et rectificatifs annoncés ou publiés au Bulletin des Adjudications qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

5. **POUVOIR ADJUDICATEUR**

Section 1. Identification

Article 2.

Le pouvoir adjudicateur est l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle, organisme d'intérêt public, ci-après dénommé Bruxelles Formation, dont le siège social est situé 67, rue de Stalle à 1180 Bruxelles, représenté par Madame Olivia P'TITO, Directrice générale.

Section 2. Renseignements

Article 3.

Toute question relative au contenu du présent marché sera posée exclusivement par le biais du «**forum**» attenant à l'avis de marché accessible sur le site https://enot.publicprocurement.be, au plus tard le 21 JUIN 2021.

L'adjudicateur publiera les réponses aux questions sur ce forum au plus tard six jours calendrier avant la date ultime de la remise des offres.

Section 3. Suivi de l'exécution du marché

Article 4.

L'employée chargée de suivre l'exécution du marché est Madame Audrey Grandjean, Responsable de service de l'IBEFE (a.grandjean@ibefe-bxl.be).

Elle est habilitée à donner toutes les directives devant permettre la bonne exécution du marché.

5. OBJET DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION

Section 4. Objet du marché

Article 5.

Le présent marché porte sur des services de consultance concernant l'appui à l'Instance Bassin pour la réalisation de la prochaine édition du Rapport analytique et prospectif (RAP).

Ce marché vise tout spécifiquement le chapitre 1 du RAP relatif au diagnostic socio-économique de la Région bruxelloise. Ce chapitre intégrera des thématiques présentes dans les chapitres 1, 3 et 4 du RAP 2018 de l'IBEFE Bruxelles.

L'objectif, par rapport à l'édition 2018 du RAP, est d'élargir le diagnostic bruxellois aux relations avec la périphérie bruxelloise du point de vue de l'activité économique, et donc de l'emploi et du besoin en main d'œuvre qualifiée.

Le rapport devra porter sur la manière de définir et de traiter la relation entre Bruxelles et sa périphérie du point de vue de l'offre bruxelloise d'enseignement et de formation.

L'objet du marché est plus amplement défini dans la partie B du présent cahier spécial des charges.

Article 6.

Les prestations envisagées étant interconnectées, en vue d'éviter le risque d'entacher leur cohérence, il a été décidé de ne pas allotir ce marché public.

Article 7.

Les variantes libres ne sont pas autorisées. Aucune variante autorisée ou exigée n'est prévue.

En option autorisée, le soumissionnaire pourra prévoir de former certains membres de l'équipe du service de l'IB EFE sur le travail cartographique. L'introduction éventuelle de l'option devra s'accompagner de la détermination de son prix.

Section 5. Mode de passation

Article 8.

Le mode de passation est la **procédure négociée directe avec publication préalable**, en vertu de l'article 41, §1^{er}, 1°, de la loi du 17 juin 2016 dès lors qu'il s'agit d'un marché de services dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant fixé pour la publicité européenne.

La procédure négociée confère au pouvoir adjudicateur la possibilité de négocier avec les soumissionnaires le contenu de leur offre. Le cas échéant, les négociations seront menées par le pouvoir adjudicateur et au choix de celui-ci, soit concurremment avec tous les soumissionnaires, soit avec certains d'entre eux, soit avec un seul, successivement ou simultanément, sans que ce choix ne puisse être interprété ni comme augurant de la décision finale d'attribution ni comme une éviction du ou des soumissionnaires avec lesquels les négociations ne sont pas ou pas immédiatement entamées.

Article 9.

Les éléments suivants constituent des exigences minimales :

Le soumissionnaire qui n'obtient pas globalement 60% au critère d'attribution « Qualité » verra son offre écartée d'office.

Au sens du présent cahier spécial des charges, les notions d'exigence minimale et de régularité substantielle sont identiques. Par conséquent, la méconnaissance d'un élément visé ci-devant peut entacher l'offre d'une irrégularité substantielle.

Article 10.

Le marché sera conclu avec un seul attributaire.

Article 11.

Il n'y a pas de quantité minimale de commande et l'attributaire n'est donc pas fondé à présenter une quelconque exigence.

7. MODALITÉS RELATIVES AUX OFFRES

Section 6. Modèle d'offre

Article 12.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés aux articles 4, 5, 6, 7 et 11 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées exclusivement en français.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- les prix unitaires forfaitaires en lettres et en chiffres (hors TVA) ;
- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature du rapport de dépôt de l'offre initiale et de l'offre finale par la personne ou les personnes compétentes ou mandatées, selon le cas, pour engager le soumissionnaire;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

Section 7. Mode de communication

Article 13.

Comme indiqué à l'article 3 du présent cahier des charges, <u>toutes les questions relatives au contenu</u> du marché doivent être posées via le « forum » mentionné ci-dessus.

Concernant les modalités de dépôt des offres, voyez les articles 15 et 16 ci-dessous.

Section 8. Contenu de l'offre

Article 14.

Les documents suivants sont joints à l'offre :

- le formulaire d'offre (partie C du présent cahier des charges);
- les documents exigés au terme des critères de sélection et d'attribution, à savoir :
 - la preuve de missions précédentes remplissant les conditions minimales exigées (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.3) ;
 - un extrait récent de casier judiciaire (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.21) ;
 - les informations requises pour l'évaluation des critères d'attribution (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.24)
- en cas de personne morale, la preuve que le signataire de l'offre a qualité pour engager la personne morale (statuts + éventuels actes de délégation).

Section 9. Mode d'introduction des offres

Article 15.

Chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

L'offre doit être chargée sur plateforme électronique et signée pour le 28 JUIN 2021 à 10h00 au plus tard.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via l'application e-Tendering sur le site internet https://eten.publicprocurement.be qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 §§ 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'article 14 §§6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : http://www.publicprocurement.be ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00.

Article 16.

L'offre complétée par les documents demandés doit être déposée par voie électronique via l'application e-Tendering de la plateforme électronique e-Procurement, à l'adresse électronique suivante :

https://eten.publicprocurement.be/etendering/viewWorkspacesBasedOnExtUrl.do?wsName=Bruxelles +Formation-BF%2FIBE%2F21%2F001-F02

Les soumissionnaires doivent être préalablement enregistrés sur la plateforme.

Le soumissionnaire charge sur la plateforme électronique l'offre et les annexes. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt y afférent.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concerné.

Section 10. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Article 17.

Les modifications ou le retrait d'une offre déjà introduite doivent impérativement respecter les dispositions prévues à l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017. Elles donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui est signé par l'apposition d'une signature électronique qualifiée. L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Section 11. Délai d'engagement des soumissionnaires

Article 18.

En application de l'article 58 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le délai de validité des offres est de 90 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date ultime de réception des offres.

Section 12. Non attribution du marché

Article 19.

En application de l'article 85 de loi du 17 juin 2016, l'adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit recommencer la procédure, au besoin suivant un autre mode.

8. SELECTION QUALITATIVE

Section 13. Droit d'accès

Article 20.

Par le seul fait d'introduire son offre, le soumissionnaire déclare implicitement sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur vérifiera à l'aide de Télémarc qu'il :

- n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ou a fait l'aveu de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
- est en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales ;
- est en règle avec les obligations relatives au paiement des impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi.

Article 21.

La vérification du droit d'accès au présent marché se fera également dans le respect de l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, et au moyen du document suivant :

un extrait récent du casier judiciaire (maximum 6 mois à dater du jour prévu pour la remise des offres). À
demander au SPF Justice pour les personnes morales belges :
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_
judiciaire

Article 22.

Conformément à l'article 73 §4 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le soumissionnaire est dispensé de produire les renseignements et documents exigés s'il les a déjà fournis au cours d'une autre procédure organisée par le même pouvoir adjudicateur, à condition d'identifier cette procédure dans son offre et pour autant que les renseignements et documents mentionnés répondent aux exigences requises.

Section 14. Capacité technique

Article 23.

En vue d'établir sa capacité technique et professionnelle, le candidat joint à son offre la preuve qu'il a, durant les cinq dernières années, réalisé au moins 2 missions de consultance ou publié deux travaux de recherches ayant un lien fort avec l'objet du marché.

Le soumissionnaire transmet à cette fin la liste des principales missions réalisées. Il mentionne dans son offre le client, la date et la durée de la mission et en fait la description.

Le soumissionnaire donne expressément autorisation au pouvoir adjudicateur de vérifier la bonne exécution de ces prestations.

- o s'il s'agit de services à des autorités publiques, la justification est fournie par des attestations de bonne exécution émises ou contresignés par l'autorité compétente ; à défaut, une personne de contact est mentionnée ;
- s'il s'agit de services à des personnes privées, les prestations sont certifiées par celles-ci ou, à défaut, elles sont déclarées avoir été effectuées par le prestataire de services. À défaut, une personne de contact est mentionnée.

Si le soumissionnaire fait appel à la capacité de tiers pour satisfaire au critère de sélection qualitative, il faudra joindre une lettre d'engagement du tiers, dans laquelle il garantit mettre sa capacité à disposition du soumissionnaire pour l'exécution du marché.

Le soumissionnaire fournit le cas échéant la liste de ses principales publications.

9. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Article 24.

Le marché sera attribué selon les critères expliqués dans les lignes qui suivent (100 points).

A. Qualité: 70 points

a. Expertise: 35 points

Le soumissionnaire est invité à joindre à son offre son CV détaillé et/ou celui des experts qu'il propose. Il doit également envoyer des exemples de travaux (rapports de mission, publications...) menés récemment et qui se révèlent pertinents par rapport à notre demande.

Ce CV doit permettre d'évaluer l'expertise du soumissionnaire et/ou des experts qu'il propose dans la recherche, le traitement et l'analyse de données statistiques liées au marché du travail, à la démographie et à l'économie, ainsi que dans le champ des politiques enseignement qualifiant, formation & emploi. L'expert doit idéalement justifier d'une expérience dans l'exploitation d'un logiciel de cartographie (ex : QGIS). L'expert doit idéalement justifier des compétences en sciences sociales.

Ce critère est justifié par la particularité du présent marché de prestations, pour lequel le recours à des personnes possédant une expertise sérieuse et adéquate constitue un élément déterminant pour apprécier la qualité intrinsèque de l'offre.

b. Proposition méthodologique : 35 points

Le soumissionnaire doit faire une proposition de calendrier pour la réalisation du travail, qui sera examinée en fonction des impératifs et des agendas de l'Instance Bassin Enseignement-Formation-Emploi. Le soumissionnaire doit également transmettre la méthodologie qu'il propose de suivre pour l'exécution de la mission. Sa proposition de méthodologie doit démontrer la rigueur et la précision du travail qui sera effectué.

L'offre du soumissionnaire doit démontrer que ce dernier a une bonne compréhension de l'appel d'offre.

Pour rappel, les offres qui n'obtiennent pas au moins 60% des points pour le critère « Qualité » seront écartées d'office.

B. Prix: 30 points

Le soumissionnaire est invité à remplir l'inventaire des prix repris dans la partie C du présent cahier des charges.

Les prix comprennent d'une manière plus générale l'ensemble des prestations décrites dans le présent cahier des charges de même que les éventuels frais de déplacement. Ils **seront comparés toutes taxes comprises**, selon la formule suivante :

A =[P+bas / Poffre] x Z

A =le nombre de points obtenus par l'offre examinée

P +bas = ..le montant de l'offre régulière la moins-disante

P offre = ..le montant de l'offre examinée

Z =le nombre de points attribué pour le critère prix.

10. DETERMINATION DES PRIX

Article 25.

Le prix est un forfait à l'heure. Il comprend notamment les frais de déplacement.

Les prix sont établis en euros et conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 18 avril 2017. Il appartient au soumissionnaire d'établir son offre suivant ses propres constatations, opérations, calculs, estimations. Le soumissionnaire est supposé avoir pris connaissance des contraintes, de l'environnement et des conditions du marché.

En application de l'article 84 de la loi du 17 juin 2016 et de l'article 35 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir préalablement à l'attribution du marché toutes les indications destinées à lui permettre de vérifier les prix.

11. CLAUSES RELATIVES À L'EXÉCUTION

Section 15. Cautionnement

Article 26.

Conformément à l'article 25 §1er, 2°, f) de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, aucun cautionnement n'est exigé pour les marchés de services d'étude comme celui-ci (code CPV 79300000-7). Qui plus est, il s'agit d'un marché qui sera exécuté au fur et à mesure et la facturation à l'heure devra refléter les heures prestées afin d'être validée.

Section 16. Durée

Article 27.

Le marché a une durée maximale de 6 mois à compter du lendemain de l'envoi du courrier de notification au soumissionnaire retenu, en l'absence d'une date différente reprise dans ce courrier.

Il sera possible à chacune des parties de mettre fin à ce contrat à tout moment, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, sans préjudice des commandes en cours. Le prestataire n'aura droit à aucune indemnité pour les prestations non réalisées à l'issue de la période de préavis. Il sera payé pour les prestations réalisées ou commandées durant la période de préavis. Cette résiliation sera nommée « résiliation sans faute ». Elle n'est pas tributaire d'une quelconque faute dans le chef d'une des parties et ne doit pas être motivée.

Cette résiliation « sans faute » se fera sans indemnité de part et d'autre.

La résiliation notifiée par le pouvoir adjudicateur faisant suite à des manquements de l'attributaire sera soumise aux dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (cf. notamment les dispositions sur les amendes, les pénalités et les mesures d'office).

Section 17. Sous-traitance

Article 28.

L'attributaire peut faire appel à des sous-traitants moyennant l'accord préalable, écrit et exprès de l'adjudicateur, qui n'aura pas à justifier un éventuel refus.

Lorsque l'attributaire envisage de faire appel à des sous-traitants, il adresse une demande écrite à l'adjudicateur, comprenant les détails de cette sous-traitance, ainsi que l'identité complète et les références du candidat sous-traitant, et précisant que les responsabilités et engagements de l'attributaire dans le cadre du présent marché restent inchangés. Le prestataire joint également la preuve que le sous-traitant satisfait aux conditions de sélection qualitative en proportion à sa participation au marché. L'adjudicateur donne son accord éventuel dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant réception de la demande de l'attributaire. En cas d'absence de réponse de l'adjudicateur dans le délai susvisé, il est réputé avoir refusé la demande.

L'attributaire reste seul responsable de la bonne exécution du marché.

Section 18. Modalités d'exécution

Article 29.

Le présent marché est un marché à bons de commande. Il a pour vocation de couvrir les besoins du pouvoir adjudicateur pendant toute sa durée. Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur pourra, durant cette durée, adresser à tout moment un ou plusieurs bon(s) de commande à l'attributaire. Le pouvoir adjudicateur n'aura pas à justifier leur quantité ou leur fréquence.

Par conséquent, le(s) volume(s) de prestation sur le(s)quel(s) porte ce marché n'est (ne sont) pas défini(s) avec précision au sein de ce cahier spécial des charges.

Article 30.

L'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune des commandes. Seuls les bons de commande signés par la Directrice générale ou son délégué engagent le pouvoir adjudicateur.

Ceux-ci confèrent au prestataire de services le droit et l'obligation de prester le service indiqué sur le bon de commande.

Article 31.

L'attribution du marché ne confère pas à l'attributaire l'exclusivité pour le(s) services(s) figurant dans son offre.

Le pouvoir adjudicateur peut, même pendant la durée du présent marché, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles faisant l'objet du présent marché par d'autres prestataires. Aucun attributaire ne pourra, de ce fait, exiger une quelconque indemnité.

Article 32.

De par la notification, le contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire de services constitue un contrat d'entreprise.

Article 33.

La notification, par lettre recommandée datée et signée, confère au soumissionnaire le droit et l'obligation de prester le service qui est indiqué aux conditions fixées dans le présent cahier des charges.

Lorsque la notification d'une décision ou d'une communication doit faire courir un délai, le document est notifié par lettre recommandée à la poste ou par fax. En ce cas, le point de départ du délai est fixé au premier jour ouvrable qui suit le jour du dépôt à la poste ou de la transmission du fax. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend, sauf convention contraire, en jours calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la période prévue.

Pour l'exécution du présent marché et sauf convention contraire, tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Section 19. Lieu des prestations

Article 34.

Les prestations envisagées portent sur Bruxelles et la périphérie bruxelloise.

Il est rappelé que les déplacements sont inclus dans le prix.

Section 20. Obligations du prestataire de services et responsabilité

Article 35.

L'attributaire s'engage à observer tous les engagements pris sur la base du présent cahier et toutes les garanties qu'il a données dans son offre.

L'attributaire s'engage à mettre en œuvre toute sa connaissance, tout son savoir-faire ainsi qu'à fournir tous les efforts pour exécuter, dans un esprit de bonne collaboration, le présent marché.

Article 36.

Le soumissionnaire garantit, pour toute la durée du marché, la stabilité des personnes affectées dans son offre au présent marché. Il n'apportera aucun changement dans la composition du personnel affecté au projet sans approbation préalable et écrite de Bruxelles Formation. En cas de changement dans le personnel désigné pour la réalisation du présent marché, les périodes de mise au courant et les frais y relatifs seront entièrement à la charge du soumissionnaire. Il faudra en outre que le personnel remplisse les conditions de sélection qualitative prévues dans le présent cahier des charges.

Article 37.

L'attributaire assure seul, à l'entière décharge de Bruxelles Formation, la responsabilité de tous les risques et dommages directs et indirects, même involontaires, causés par lui ou son personnel durant l'exécution du présent marché.

Article 38.

L'attributaire doit faire couvrir par une assurance sa responsabilité civile et celle de son personnel impliqué dans l'exécution du marché qui lui est confié, pour tous les dommages causés aux tiers. L'attributaire veillera également à ce que ses sous-traitants bénéficient d'une telle assurance. Cette assurance est communiquée à Bruxelles Formation.

Section 21. Confidentialité

Article 39.

Tant les documents que les méthodes de travail du pouvoir adjudicateur sont considérés comme confidentiels et font l'objet d'une protection. Ceux-ci restent la propriété du pouvoir adjudicateur, et ne peuvent en aucun cas être utilisés par le prestataire de services en dehors des missions qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur.

Article 40.

Le prestataire de services garantit la confidentialité des données dont il a eu connaissance en cours d'exécution du marché. Il est tenu à la neutralité et à la discrétion vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, tous les collaborateurs du soumissionnaire sont tenus non seulement à la confidentialité la plus absolue, mais également à la neutralité et à la plus extrême discrétion vis-à-vis du personnel de l'Administration et des utilisateurs.

Tous les renseignements fournis au personnel du soumissionnaire, tous les documents qui lui sont confiés, tous les entretiens auxquels il participe sont donc considérés comme strictement confidentiels.

Les informations suivantes ne sont cependant pas confidentielles :

- l'existence de la présente mission ;
- les informations propres aux parties qui sont rendues publiques par les parties elles-mêmes ;
- les informations légalement obtenues d'un tiers qui n'est tenu à aucune obligation de confidentialité ou devoir de réserve ;
- les informations connues par l'une des parties préalablement à leur transmission dans le cadre de la présente mission :
- les informations tombées dans le domaine public sans l'intervention ni la faute de la partie qui les a reçues.

L'obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations en question gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de la date de fin ou de la résiliation de la présente mission.

En cas de recours à la sous-traitance, le prestataire de services impose cette obligation de confidentialité à son sous-traitant.

Section 22. Propriété intellectuelle

Article 41.

Le prestataire cède au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses prestations et tous ses éléments développés dans le cadre du présent marché.

La rémunération de cette cession de droits est intégralement comprise dans le prix du présent marché. Aucun autre montant, pour quelle que cause que ce soit, ne peut être réclamé au pouvoir adjudicateur.

Ces droits patrimoniaux sont cédés à titre exclusif et de manière définitive au pouvoir adjudicateur pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, en ce compris leurs éventuelles prolongations, et sont cédés pour tous pays.

Le prestataire renonce expressément, dans la mesure autorisée par la loi, à invoquer un quelconque droit moral en vue de s'opposer aux modifications raisonnables que le pouvoir adjudicateur voudrait apporter à l'œuvre, sauf s'il démontre que l'exploitation en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

En outre, le prestataire renonce expressément au droit de revendiquer la paternité de ses prestations, et par conséquent, notamment l'indication obligatoire de son nom sur ses prestations.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin à la mission avant sa finalisation ou dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur déciderait de mettre un terme à la mission en exécution de la faculté qui lui est conférée, compte tenu de la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, le prestataire consent au pouvoir adjudicateur une cession de tous les droits de propriété intellectuelle de l'œuvre au stade de développement où il se trouve au moment de la résiliation.

Article 42.

Les apports ou créations éventuels réalisés par le pouvoir adjudicateur préalablement ou en exécution du présent marché sont et restent propriété du pouvoir adjudicateur, aucune cession de droits n'étant opérée au profit du prestataire.

Article 43.

Le prestataire garantit que tous les éléments logiciels ou autres (textes, images, logos, graphiques, personnages animés, photos, fichiers audio ou vidéo, etc.) utilisés dans l'exécution du présent marché ne portent pas atteinte aux droits de tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle ou le droit à l'image.

En cas de revendication formulée par un tiers, le prestataire s'engage, sauf si la réclamation porte sur un élément ou une donnée fournie par le pouvoir adjudicateur au prestataire, à tout mettre en œuvre pour acquérir à ses seuls frais tous les droits faisant défaut ou à remplacer le(s) élément(s) litigieux par un (des) élément(s) libre(s) de droits présentant les mêmes caractéristiques et qui doit (doivent) être préalablement agréé(s) par le pouvoir adjudicateur, qui ne peut le(s) rejeter sans juste motif.

Le prestataire s'engage en outre à indemniser (sans limitation) et à défendre le pouvoir adjudicateur envers toute réclamation et/ou procédure (y compris, sans limitation, les frais de justice) formée à son encontre par un tiers, à n'importe quel moment, et qui résulterait de tout manquement aux assurances et garanties données ci-dessus.

Il incombe au prestataire de prendre toutes dispositions pour préserver les droits du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, d'accomplir à ses frais les formalités nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers. Il informe le pouvoir adjudicateur des dispositions prises et des formalités accomplies.

Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il dispose de tous les droits et/ou autorisations nécessaires sur l'un quelconque des éléments qu'il a chargé le prestataire d'intégrer ou d'utiliser et ce pour toutes les utilisations faites par le prestataire de ces éléments prévus par le présent marché et ses annexes. Le pouvoir adjudicateur tient le prestataire indemne contre toute réclamation éventuelle d'un tiers qui prétendrait avoir un droit intellectuel sur l'un de ces éléments, pour autant qu'il soit avisé de la violation des droits de propriété intellectuelle par écrit et dans un bref délai par le prestataire.

Les parties s'informeront respectivement en temps utile de toute procédure initiée à leur encontre et permettront à l'autre partie d'intervenir volontairement afin d'assurer sa défense.

La garantie prévue par le présent article persiste au-delà de la date de fin de la prestation ou de sa résiliation.

Article 44.

Le prestataire peut, dans un objectif publicitaire ou d'information des tiers, citer le nom du pouvoir adjudicateur dans la liste de ses clients, exclusivement sur son site web et/ou sur un prospectus de présentation des activités du prestataire.

Toute autre forme de promotion ou publicité (article de presse, conférence de presse, courrier électronique commercial, panneaux publicitaires, liens éventuels de partenariat, etc.) réalisée par le prestataire, relativement au présent marché et/ou impliquant le nom du pouvoir adjudicateur, est soumise à l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

Section 23. Contrôle et réception des prestations

Article 45.

A dater du jour où il dispose de la facture établie conformément à l'article 47 et des documents visés ci-dessus, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de cette facture, pour faire connaître ses observations ou contestations.

Lorsque le paiement est réalisé par acomptes, la réception intervient, en l'absence de réaction écrite du pouvoir adjudicateur, à l'expiration du délai de vérification de la dernière facture liée à chaque bon de commande, et en tout état de cause avant le paiement de cette dernière facture. En cas de bons de commande multiples, la réception sera effectuée avant le paiement de la dernière facture liée à chaque bon de commande.

Section 24. Facturation et paiement

Article 46.

L'attributaire envoie dans les quinze jours qui suivent la fin des prestations visées par le bon de commande une facture pour les services prestés et réceptionnés.

Article 47.

Cette facture vaut déclaration de créance et doit être envoyée de manière électronique en application de la Circulaire easy.brussels/2020/e-Inv. du 3 juillet 2020 portant Extension de l'usage de la facture électronique par les entités de la Région de Bruxelles-Capitale.

Bruxelles Formation est enregistrée dans Mercurius sous le nom de « Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle » (numéro d'entreprise : 0252168920).

Le prestataire peut trouver les renseignements concernant la facturation électronique sur https://easy.brussels/projects/facturation-electronique-2/

En cas de souci technique, le prestataire devra informer le « Service Comptabilité » de Bruxelles Formation par mail à secretariat.bcf@bruxellesformation.brussels avec en copie a.grandjean@ibefe-bxl.be

Chaque facture mentionne dans les champs appropriés le numéro du présent cahier spécial des charges.

La facture est en outre dûment datée et signée. Elle reprend clairement les références du bon de commande, le montant précédé de la mention « certifié sincère et conforme à la somme de », ainsi que le numéro de compte sur lequel le virement doit être effectué. Si la TVA est applicable, le montant HTVA est également indiqué.

Cette facture doit être accompagnée d'un descriptif des prestations fournies.

Article 48.

Conformément à l'article 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours pour payer les services à compter de la fin de la vérification visée à l'article 45 du présent cahier spécial des charges et pour autant qu'il soit en possession des documents exigés.

Article 49.

En cas de retard de paiement, la somme s'impute d'abord sur le capital, puis sur les intérêts.

Section 25. Prestataire défaillant

Article 50.

Un prestataire qui, après réception du bon de commande, serait temporairement dans l'impossibilité de remplir ses obligations à la date convenue sera qualifié de temporairement défaillant.

Un prestataire qui serait de manière durable dans l'impossibilité de remplir ses obligations sera qualifié de définitivement défaillant.

N'est pas considéré comme défaillant le prestataire qui aura fourni un sous-traitant accepté par Bruxelles Formation, sous-traitance qui aura pour objet la réalisation de l'ensemble des tâches attribuées au prestataire à remplacer.

Dans tous les cas où le prestataire sera déclaré défaillant, cela lui sera notifié par procès-verbal de manquement ou en cas d'urgence par fax ou courrier électronique confirmé endéans les 5 jours par lettre recommandée. Le procès-verbal de manquement doit pouvoir être envoyé par e-mail ou fax afin de pouvoir produire utilement son effet.

12. CLAUSES DE RÉVISION

Article 51.

Le pouvoir adjudicateur applique les dispositions légales des articles 38/7 à 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 en ce qui concerne les clauses de réexamen.

13. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 52.

Dans l'hypothèse où il aurait à traiter des données à caractère personnel, le soumissionnaire respecte les obligations qui lui incombent dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 53.

L'attributaire agit en qualité de prestataire de services pour Bruxelles Formation. Dans le cadre de cette mission, l'attributaire a accès aux données à caractère personnel de Bruxelles Formation, lequel endosse toujours la responsabilité finale en tant que responsable du traitement.

Dans le cadre du présent marché, et par référence au RGPD, les parties s'identifient comme suit :

- Responsable de traitement : Bruxelles Formation
- Sous-traitant : tout attributaire retenu dans le présent marché, auquel aura été confié l'exécution de tout ou partie du présent marché.

Pour la définition des notions précitées et d'autres concepts en relation avec le présent marché, il est renvoyé à l'article 4 du RGPD.

Article 54.

Les obligations découlant des présentes clauses prennent effet à partir de l'attribution du marché, et prennent fin au terme de la mission de l'attributaire, sauf disposition contraire et sans préjudice des obligations découlant de dispositions légales.

Article 55.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le responsable de traitement et le sous-traitant s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) à compter du 25 mai 2018.

Article 56.

Engagements du sous-traitant - confidentialité

Le sous-traitant s'efforcera raisonnablement de traiter avec toute l'attention et la loyauté requises les données à caractère personnel qui lui ont été confiées par le responsable de traitement, dans le respect des finalités définies dans les présentes clauses et conformément aux instructions du responsable de traitement.

Le sous-traitant s'engage également à traiter les données à caractère personnel en toute confidentialité.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent marché et sauf dispositions légales impérieuses dans le cadre de l'exécution de sa mission, le sous-traitant ne traitera pas les données à caractère personnel pour ses finalités propres ou pour celles de tiers, ne les fournira pas à des tiers et ne les enverra pas dans un pays situé en dehors de l'EEE sans avoir reçu d'instructions écrites de Bruxelles Formation en ce sens. Si une disposition légale ou réglementaire s'appliquant au sous-traitant ou une décision obligatoire des pouvoirs publics ou d'une autorité judiciaire contraint le sous-traitant à un tel traitement, Bruxelles Formation en sera notifié au préalable, sauf si cette disposition interdit une telle notification pour des raisons d'intérêt général.

Article 57.

Sécurité

Le sous-traitant prend, avec tout le soin requis, les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel fournies par le responsable de traitement contre toute perte ou toute autre forme d'accès ou de traitement illicite. Ces mesures garantiront un niveau de protection adapté en tenant compte de l'état de la technique et des frais liés à leur implémentation, ainsi que des risques inhérents au traitement de données à caractère personnel et à leur nature.

Il veille également à ce que son personnel impliqué dans le traitement des données à caractère personnel soit au courant des obligations qu'il a prises dans le cadre du présent marché et soit tenu de les respecter.

Article 58.

Traitement des fuites de données

Le sous-traitant avisera Bruxelles Formation de manière circonstanciée de toute fuite de données qui est intervenue chez lui et lui est imputable, et ce, au plus tard dans un délai de 72 heures suivant la prise de connaissance.

Le sous-traitant communiquera à Bruxelles Formation, de sa propre initiative, toutes les informations disponibles au sujet de la fuite de données, notamment la nature et la portée des données à caractère personnel, une estimation du nombre de personnes concernées et les mesures de sûreté prévues.

Le responsable du traitement peut, dans certaines circonstances, être tenu de notifier la fuite de données à l'autorité de contrôle belge ou aux personnes concernées. Le sous-traitant ne procèdera en aucun cas lui-même à la notification d'une fuite de données à l'autorité de contrôle ou aux personnes concernées.

Après la fin de la mission décrite dans le présent marché, les obligations de notification des fuites de données et de confidentialité seront maintenues, pour autant qu'elles concernent des données à caractère personnel traitées par le sous-traitant pour le compte de Bruxelles Formation.

Article 59.

Recours à des tiers

Le sous-traitant n'est pas autorisé à avoir recours à des tiers pour le traitement des données à caractère personnel du responsable de traitement sans le consentement écrit préalable de celui-ci. Si Bruxelles Formation donne son consentement, le sous-traitant veillera à ce que les tiers concernés assurent un niveau de protection des données équivalent à celui imposé au sous-traitant par le présent contrat.

Article 60.

Délai de conservation et effacement des données à caractère personnel

Le sous-traitant ne conserve les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de sa mission que pendant la durée nécessaire à l'exécution de celle-ci. Si un délai de conservation plus long est nécessaire quelle qu'en soit la cause, le sous-traitant en avise immédiatement le responsable de traitement.

À l'expiration de sa mission, le sous-traitant s'engage à détruire, effacer ou restituer au responsable de traitement lorsque celui-ci lui en fait la demande, toute donnée à caractère personnel faisant l'objet de la sous-traitance.

Article 61.

Bruxelles Formation garantit que ses instructions au sous-traitant sont conformes à la législation et à la réglementation relatives à la protection des données, qu'il applique pleinement et correctement, ainsi que moyennant les instructions qui ont été fournies par le responsable du traitement à Bruxelles Formation si ce dernier n'agit pas lui-même en qualité de responsable du traitement.

Bruxelles Formation garantit en outre que toutes les données à caractère personnel qui sont confiées au soustraitant ont été obtenues de manière licite et peuvent être traitées en toute licéité pendant toute la durée du contrat. Bruxelles Formation préserve intégralement le sous-traitant contre toute réclamation, action ou revendication des personnes concernées, de tiers, des autorités et du responsable du traitement si Bruxelles Formation agit lui-même en qualité de sous-traitant, ainsi que contre tout dommage pouvant en résulter à charge du sous-traitant, y compris les amendes (administratives), tant en principal qu'en intérêts et frais.

Si le sous-traitant venait à estimer que les instructions de Bruxelles Formation portent atteinte à la législation et à la réglementation relative à la protection des données, il serait alors tenu de l'en avertir sans délai, le sous-traitant étant alors en droit de décider de ne pas exécuter et/ou de suspendre le traitement.

Article 62.

Droit des personnes concernées

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@bruxellesformation.brussels.

14. **DISPOSITIONS DIVERSES**

Section 26. Compétence juridictionnelle et législation applicable

Article 63.

Sans préjudice de la compétence du Conseil d'Etat, les tribunaux – section francophone - de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à l'exécution du présent marché.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, connexité ou d'appel en garantie.

Article 64.

Le droit belge est d'application à l'exclusion de tout autre.

Section 27. Cession de créances par l'attributaire

Article 65.

Toute cession de créances doit être signifiée par lettre recommandée à l'adresse suivante :

Bruxelles Formation Service juridique Rue de Stalle, 67 1180 UCCLE

Pour être valable, la signification doit être effectuée au plus tard en même temps que la demande en paiement du cessionnaire.

PARTIE B: DESCRIPTION TECHNIQUE DU MARCHÉ

CONTEXTE

L'Instance Bassin Enseignement-Formation-Emploi (ou IB EFE) est une instance de concertation mise en place en janvier 2015 en vertu d'un accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région Wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission Communautaire française.

Il existe dix bassins : 9 en Wallonie, et un à Bruxelles.

L'Instance représente non seulement une zone délimitée géographiquement mais aussi un dispositif institutionnel qui rassemble localement :

- les interlocuteurs sociaux ;
- les acteurs de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion socioprofessionnelle.

Les instances bassin assurent le rôle d'interface et la concertation entre les interlocuteurs sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion socio-professionnelle.

Elles apportent un appui au pilotage de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle exercé par les institutions dans le respect de leurs prérogatives, en :

- veillant au niveau local à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante sur le bassin EFE avec les besoins socioéconomiques constatés ;
- favorisant le développement au niveau local des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion socio-professionnelle.

La spécificité de l'IB EFE réside dans le fait qu'il s'agit d'une instance rassemblant les opérateurs bruxellois et les interlocuteurs sociaux. Par ailleurs, ses productions sont publiques et transparentes. Enfin les opérateurs sont tenus de prendre en compte les thématiques communes adoptées par le bassin dans la programmation de leur offre (liste des métiers prioritaires + recommandations) et d'informer le bassin quant à leur offre.

Autre spécificité, les recommandations, avis et orientations du bassin sont concertées et adoptées formellement par tous les membres.

À Bruxelles, l'Instance Bassin comprend localement une chambre : la Chambre enseignement (anciennement IPIEQ : Instance de Pilotage inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant). Celle-ci est un lieu d'information et d'échange qui a pour mission de travailler au redéploiement de l'offre d'enseignement qualifiant par l'octroi d'incitants aux établissements scolaires et de développer des projets favorisant la promotion de l'enseignement technique et professionnel.

Le cœur de mission de l'instance Bassin de Bruxelles est donc bien « l'appui au pilotage de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle » au vu des besoins socio-économiques de son territoire, ainsi que le stipule l'article 9 de l'Accord de coopération qui l'institue. C'est le lieu de concertation sur le pilotage de l'offre de formation et d'enseignement qualifiant francophone à Bruxelles.

L'une des missions centrales de l'Instance Bassin est la production d'un Rapport Analytique et Prospectif¹. Il est réalisé tous les 3 ans.

L'Instance a pour mission au travers du Rapport analytique et prospectif (RAP) :

- de procéder à une analyse croisée des offres au regard des besoins d'emploi ;
- de proposer des recommandations de création/maintien/adaptation d'offres et de projets-pilotes à initier ;
- de proposer des projets pilotes (qu'elle peut initier elle-même au travers de « pôles de synergie »).

¹ Vous trouverez sur notre site internet, les RAP des années précédentes : https://www.bassinefe-bxl.be/rap#haut

Pour assurer ses missions, le Bassin s'appuie sur les productions, données, rapports, inputs des différents services et acteurs. Et ses recommandations s'adressent à l'ensemble des acteurs Enseignement-Formation-Emploi bruxellois francophones.

Au sein du RAP, l'IB EFE :

- rassemble et croise les données et analyses existantes sur les besoins en emploi et en compétences (dimensions prospectives) d'une part, et sur l'offre en matière d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante dans le bassin bruxellois d'autre part;
- formule une série de recommandations et d'orientations à l'égard des opérateurs d'enseignement et de formation en matière d'offre, afin que celle-ci s'ajuste au mieux aux besoins des employeurs et des publics ;
- identifie des options, métiers prioritaires ou « thématiques communes » à développer dans le bassin.

Par ailleurs, ce socle d'informations partagées permet également aux membres de l'Instance d'identifier des projets communs ou « pôles de synergie » à mettre en place pour améliorer les dispositifs d'enseignement, de formation et d'insertion socio-professionnelle existants.

Le RAP est structuré en plusieurs parties présentant des données socio-économiques globales relatives au territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, des focus sectoriels, une liste de métiers prioritaires et une série de recommandations sectorielles et transversales.

Le souhait des membres de l'IB EFE Bruxelles et tout particulièrement des partenaires sociaux bruxellois² est que le « périmètre du rapport analytique et prospectif [soit élargi] au Rand » car « les limites territoriales de la Région de Bruxelles-Capitale ne correspondent pas à sa zone d'influence économique s'étendant largement au niveau périphérique ».

C'est cette demande que l'IB EFE Bruxelles souhaite rencontrer pour la prochaine édition du RAP.

La prochaine édition du RAP devra être finalisée en 2021.

² Cf. l'avis de Brupartners consultable ici https://www.brupartners.brussels/fr/avis/avis-de-brupartners/par-date/2020/a-2020-048-brupartners/view

DESCRIPTION DU MARCHÉ

Ce marché donnera lieu à deux livrables :

Livrable n° 1 : un rapport traitant de la manière de définir et de traiter la relation entre Bruxelles et sa périphérie du point de vue de l'offre bruxelloise d'enseignement et de formation

Ce rapport comportera un état des lieux et une analyse des différentes manières de définir ce qui constitue la "périphérie bruxelloise" et la "zone de rayonnement" de Bruxelles en matière économique et de marché du travail, mais aussi de formation de d'enseignement³. Il analysera les implications des différentes définitions sur la délimitation géographique de cet espace (par commune). Il mentionnera quels sont les usages actuels (institutionnels notamment) de ces différents périmètres géographiques.

Ce rapport proposera par ailleurs un état des lieux des outils et données (notamment par communes) déjà existants et mobilisables pour traiter de cette relation de Bruxelles à sa périphérie dans le cadre de notre diagnostic socioéconomique.

A partir de cet état de lieux et de ces analyses, ce rapport proposera à l'IBEFE Bruxelles des pistes et des perspectives concrètes de traitement et d'analyse de données concernant la dynamique Bruxelles-périphérie, à développer d'ici 2024 afin d'améliorer nos outils d'aide au pilotage de l'offre.

³ Jusqu'où les bruxellois se déplacent-ils pour s'éduquer, se former et travailler ?

Livrable n°2: le chapitre 1 du RAP 2021

L'expert réalisera, en collaboration et avec l'appui du service de l'Instance Bassin, un diagnostic socio-économique de Bruxelles tenant compte de la relation de Bruxelles avec sa périphérie.

Ce diagnostic présentera des données et des analyses sur les volets suivants :

- **Population** (évolution démographique de la population, vieillissement, évolution du niveau de diplômes/qualification, perspectives d'évolution...);
- Economie (conjoncture, créations et faillites d'entreprise, perspectives économiques...);
- Marché du travail (évolution du taux de chômage et du taux d'emploi, évolution de l'emploi intérieur, caractéristiques de l'emploi, emploi salarié, emploi indépendant, emploi en intérim, besoin de main d'œuvre, caractéristiques socio-démographiques de la réserve de main d'œuvre, métiers en demande, métiers en tension/fonctions critiques, positionnement métier des demandeurs d'emploi...);
- **Mobilité des travailleurs** (mobilité des travailleurs entre Bruxelles et ses pourtours, notamment les deux Brabant).

Il est attendu de ce diagnostic :

- qu'il se base sur les travaux existants des services publics d'emploi et sur les statistiques notamment de view.brussels, de l'IWEPS et de l'IBSA ;
- qu'il accorde une attention particulière à l'entrée "métiers" et "famille de métiers" en prenant en compte l'utilisation de la nomenclature Rome V3 par l'IBEFE pour ses analyses par métiers ;
- qu'il permette d'identifier les données statistiques disponibles ou bientôt disponibles⁴ pouvant alimenter nos travaux cette année et les prochaines années ;
- qu'il apporte des avancées en matière de traitement et d'analyse de données avec une dimension interrégionale et "métropolitaine" ;
- qu'il soit utile à la réalisation des diagnostics sectoriels et des recommandations transversales de l'IBEFE Bruxelles, notamment par sa dimension inter-régionale et son approche "métier;
- qu'il s'accompagne d'un transfert de compétences et d'un transfert de bases de données auprès du service de l'Instance Bassin.

Le diagnostic socio-économique sera publié dans notre Rapport Analytique et Prospectif (RAP) 2021, dont il constituera le premier chapitre.

L'analyse de la relation entre Bruxelles et sa périphérie à partir des thèmes listés ci-dessus donnera notamment lieu quand c'est pertinent à un travail cartographique, via un logiciel de cartographie (ex. QGIS).

Si l'expert fait usage du travail cartographique, il pourra prévoir dans son offre, en **option autorisée**, de former⁵ certains membres de l'équipe du service pour permettre au service de réaliser, dans le futur, ce travail cartographique en toute autonomie.

⁴ Ceci implique un travail de recherche pour de nouvelles sources de données statistiques

⁵ Une sous-traitance est possible

Comité d'accompagnement

Un comité d'accompagnement sera mis en place.

Il sera présidé par le service de l'IB EFE Bruxelles.

Il se réunira au moins 3 fois pendant le marché, dont une fois au lancement.

Le soumissionnaire assurera l'animation du comité et son secrétariat (PV, invitation, ...)

Il sera ouvert aux membres de l'IB EFE Bruxelles et tout particulièrement à View.bussels, à l'IBSA ainsi qu'aux partenaires sociaux.

Il sera également ouvert au secrétariat de l'IB EFE du Brabant wallon et au secrétariat du Brusselse Adviesraad van de Nederlandstalige Sociale Partners (BANSPA).

Ressources mises à disposition

Pour réaliser ce travail, de nombreuses ressources seront mises à disposition, moyennant une citation de la source, dont :

- Les travaux de l'IB EFE Bruxelles
- Les données que l'IB EFE Bruxelles a à sa disposition
- Les travaux de l'IB EFE du Brabant wallon,
- Les travaux de View
- Les travaux de l'IBSA

...

Date de livraison des livrables

Les livrables doivent être validés par le comité d'accompagnement pour la mi-novembre 2021 au plus tard. Un rétroplanning précis devra être proposé par le soumissionnaire permettant de respecter ce calendrier, notamment en termes d'étapes de pré-validation, de rapport intermédiaire et de temps nécessaire entre présentation et validation de rapport par les membres de l'Instance.

PARTIE C : FORMULAIRE D'OFFRE

MARCHÉ DE SERVICES DE CONSULTANCE DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU RAPPORT ANALYTIQUE ET PROSPECTIF BF/IBE/21/001

Important : ce formulaire d'offre doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom):
Qualité ou profession:
Nationalité::
Domicile (adresse <u>complète</u>):
Téléphone:
Fax:
E-mail (obligatoire):
ou
Personne morale
L'entreprise ou l'organisme (dénomination, raison sociale):
Nationalité:
ayant son siège à (adresse complète):
représentée par le(s) soussigné(s):
N° BCE :
Téléphone: Fax ::::::::::::::::::::::::::::::::::::
E-mail de la personne de contact (obligatoire):
E mail de la personne de contact (obligatorie)
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original.)
00
(En cas d'association momentanée formée de plusieurs personnes physiques ou morales :)
(En cas a association momentanee formee de plusieurs personnes physiques ou mordies .)
Les soussignés:
(pour chacun des associés, mêmes indications que ci-dessus – personne physique ou société – selon le cas)
Nationalité:
ayant son siège à (adresse complète):
représentée par le(s) soussigné(s):
Téléphone:
Fax ::::::::::::::::::::::::::::::::::::
E-mail de la personne de contact (obligatoire)
réuni(e)s en association momentanée pour le présent marché, s'engageant solidairement et désignant pour les représenter:
(identification de celui des associés chargé de représenter l'association momentanée vis-à-vis du pouvoir adjudicateur).
Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie
attestant la conformité de leur procuration à l'original.
S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIREMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ
CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC
SUSMENTIONNÉ.
<u>Informations générales</u>
Numéro d'immatriculation à l'ONSS (si applicable)::

Il est rappelé au soumissionnaire que le rapport de dépôt doit être signé électroniquement par une personne légalement mandatée à cet effet ou disposant d'une procuration. Il est vivement recommandé au soumissionnaire de configurer son ordinateur à temps afin de pouvoir placer une signature électronique!